



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à la société NORD PAL PLAST
suite à un incident constaté le 30 juillet 2024 sur le site de LESQUIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8 , L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la société NORD PAL PLAST, dont le siège social sis 10 avenue des sports 59810 LESQUIN, à exploiter une activité de traitement et valorisation de déchets plastique située à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 31 juillet 2024 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 31 juillet 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant qu'un incident de prolifération de mouches a été constaté par l'inspection des installations classées suite au signalement par courriel du 29 juillet 2024 de Monsieur le maire de LESQUIN ;

Considérant que cet incident porte atteinte au voisinage environnant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société NORD PAL PLAST, dont le siège social sis 10 avenue des sports 59810 LESQUIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite au constat du 30 juillet 2024 de prolifération de mouches.

Article 2 – Mise en œuvre de mesures pour mettre fin à la prolifération de mouches et nuisibles

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des solutions visant à éliminer la nuisance liée à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site.

Dans ce cadre, il transmettra sous 2 jours à l'inspection des installations classées la démarche envisagée et les éléments justificatifs.

Article 3 – Plan d'action

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport indiquant les moyens techniques et ou organisationnels mis en œuvre afin que les nuisances liées à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site ne se reproduisent pas.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES